

Commission des services juridiques

41931

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-69708146-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 mars 1998

DATE : _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'étude de sa demande, en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 1998.

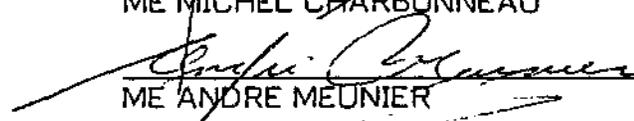
Le requérant a demandé l'aide juridique le 31 octobre 1997 pour se défendre à une infraction devant un tribunal disciplinaire. Il s'agissait d'une défense à une infraction grave. Le requérant a fourni au bureau d'aide juridique une copie du rapport d'infraction concerné par la demande d'aide juridique. Cependant, il n'a pas fourni son numéro d'assurance sociale lequel constitue une donnée obligatoire selon les termes de l'article 31 du Règlement sur l'aide juridique. L'avocate du requérant a expliqué, lors de l'audition, que son client qui est détenu depuis douze (12) années a autrefois eu un numéro d'assurance sociale mais qu'il n'avait plus ce numéro depuis son incarcération non plus qu'il n'avait de revenus, de biens ou de liquidités. L'avocate du requérant a expliqué que celui-ci avait cependant fourni son numéro de S.E.D. lequel permettait d'obtenir beaucoup de renseignements concernant la situation de son client.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 novembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 12 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que cette avocate a démontré que son client avait fourni tous les renseignements à sa disposition pour exposer sa situation financière; considérant que le requérant a également fourni les rapports d'infraction demandés; considérant qu'il a fourni son numéro S.E.D. mais n'a pu fournir son numéro d'assurance sociale; considérant que dans les circonstances, le Comité juge que le requérant a fourni tous les renseignements à sa disposition pour exposer sa situation financière; considérant que le requérant a démontré qu'il était financièrement admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique pour sa défense à une accusation devant un tribunal disciplinaire.

En conséquence, le comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU
ME ANDRÉ MEUNIER
ME GEORGES LABRECQUE